



Le mot du Président

Je voudrais attirer l'attention des Membres de l'IEAM sur l'importance de l'ordonnance du 16 novembre 2011, transposant la directive 2008/52/CE du 21 mai 2008, portant sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale qui a été publiée au Journal officiel du 17 novembre 2011. Nous publions l'interview d'un magistrat ainsi que le texte de cette ordonnance.

La médiation, définie comme toute procédure par laquelle deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers, inclut des formes très variées de règlement amiable des différends jusqu'alors régies par des textes épars : médiation judiciaire ou conventionnelle, médiation familiale ou intervention d'un conciliateur de justice.

Pour assurer l'efficacité de ces dispositifs, l'ordonnance du 16 novembre 2011, prise en application de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, instaure un certain nombre de règles communes parmi lesquelles les exigences d'impartialité, de compétence et de diligence du médiateur, la confidentialité de la médiation ou encore la possibilité pour les juridictions de rendre exécutoires les accords qui en sont issus.

Ces dispositions s'appliqueront aux médiations intervenant dans les litiges de droit privé (civil, commercial, social) ou de droit administratif non régalién.

Je souhaite à tous les Membres de l'IEAM d'excellentes fêtes de fin d'année.

Gilles de COURCEL

Sommaire

Le mot du Président p 1

Actualité de l'IEAM p 2

Agenda p 2

*Actualité juridique :
Revue de la jurisprudence
de l'arbitrage p 3*

Formation à la médiation p 5

Informations pratiques p 6

*Programme et bulletin
d'inscription à la formation p 7*

Réunion de la Chambre

La Chambre de l'Institut s'est réunie le 24 novembre 2011.

Au cours de cette réunion, il a été procédé, conformément aux statuts, à l'élection du Trésorier et du Secrétaire Général de l'IEAM.

M. GRAMET a été élu Trésorier à l'unanimité.

M. Michel MARTIN a été élu Secrétaire Général à l'unanimité.

Annuaire

La préparation de l'édition 2012 de l'annuaire de l'IEAM va commencer. Nous demandons à tous les Membres de signaler au secrétariat toutes les

Agenda

22 décembre : Réunion de Chambre

17 janvier : Conférence-petit déjeuner

19 janvier : Réunion de Chambre

27 février : Formation à la médiation

mises à jour de leur CV.

Formation

Formation à la médiation en décembre

L'IEAM propose des formations à la médiation.

L'IEAM est un centre de formation (n° d'agrément de prestation de formation : 11 75 40006 75).

L'IEAM organisera une formation à la Médiation dans les bureaux du CN CER FRANCE – 18 rue de l'Armorique, Paris 75015 les 6 jours suivants, de 9 heures à 18 heures :

Lundi 27 et Mardi 28 février 2012

Lundi 19 et Mardi 20 mars 2012

Mardi 3 Mercredi 4 avril 2012

Les déjeuners sont prévus pour les participants et inclus dans le forfait.

Cette formation, alliant théorie et pratique, sera animée par :

-Me Sylvie ADIJES, Avocat, spécialiste de la Médiation (+ de 250 médiations à son actif)

-M. Gilles DUVERGER-NEDELLEC, Médiateur (+ de 100 médiations commerciales), Chargé de cours à HEC sur la Médiation (au titre de la formation CMAP)

Le prix de la formation sera de 2.600 € par participant.

Il est recommandé de s'inscrire dès maintenant.

Vous trouverez, en fin de bulletin, le programme de cette formation ainsi que le formulaire d'inscription

Actualité de la médiation

Un nouveau cadre pour la médiation

L'ordonnance du 16 novembre 2011, publiée au journal officiel du 17 novembre 2011, définit la médiation et instaure un régime commun à toutes les médiations.

« L'ordonnance fixe un socle de règles communes à tous les modes amiables de résolution des différends »

Voir le texte de l'ordonnance en fin de bulletin.

Ci-dessous l'interview d'un des magistrats qui a suivi le texte.

Quelle est, selon ce texte, la définition de la médiation ?

Le magistrat : [L'ordonnance du 16 novembre 2011](#) donne, pour la première fois en droit français, une définition de la médiation. Cette définition est directement inspirée de la directive du 21 mai 2008 que l'ordonnance transpose.

Ces textes définissent la médiation comme un processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties à un différend, tentent de parvenir à un accord pour le résoudre avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ainsi les parties, malgré le conflit qui les oppose, acceptent de rechercher une solution ensemble, avec l'aide d'un médiateur. C'est une procédure souple mais organisée qui se déroule suivant des modalités convenues par les parties avec le médiateur.

Ce médiateur, justement, peut être choisi de deux façons différentes. Il peut d'abord être choisi par les parties, en dehors de toute procédure judiciaire : on parle alors de médiation conventionnelle. Cette médiation ne bénéficiait pas, jusqu'à présent, d'un cadre juridique spécifique. Le cadre fixé par l'ordonnance sera prochainement complété par un décret en préparation dont une première mouture avait d'ailleurs été [soumise à une consultation publique](#), en même temps que le projet d'ordonnance.

Le médiateur peut aussi être désigné, avec l'accord des parties, par un juge saisi du litige ; il s'agit alors, de la médiation judiciaire, qui dispose déjà en France d'un régime juridique précis depuis une loi du 8 février 1995.

Cette définition est donc très large...

Le magistrat : En effet, selon la directive, le terme de médiation a un sens plus large que celui généralement employé en France.

C'est ainsi que la directive régit non seulement la médiation au sens strict, mais également la conciliation menée par un conciliateur de justice.

Si ces modes alternatifs de résolution des conflits obéissent à des règles qui leur sont propres, par exemple le décret du 20 mars 1978 pour les conciliateurs de justice, l'ordonnance fixe un socle de règles communes à tous les modes amiables de résolution des différends, pourvu qu'ils répondent à la définition que je rappelais. Cette définition s'applique donc quelle que soit la dénomination retenue.

Quelles sont les qualités que doit présenter un médiateur ?

Le magistrat : Le médiateur joue un rôle éminent dans ce processus, ce qui impose qu'il réunisse plusieurs qualités. Elles sont détaillées dans la directive.

Le médiateur est un tiers impartial. Il doit accomplir sa mission avec compétence et diligence.

Toutes ces exigences participent évidemment d'un objectif d'efficacité de la médiation. Elles seront précisées dans le décret en préparation que j'évoquais au début de l'interview.

Cette ordonnance souligne également que la médiation doit être confidentielle. Pourquoi était-ce important de le prévoir ?

Le magistrat : La médiation passe par un dialogue libre entre les parties, qui doivent pouvoir évoquer l'ensemble de leur différend. La confidentialité des échanges est une des garanties de cette liberté de parole. C'est nécessaire pour éviter que les propos ou les documents invoqués par une partie ne puissent être retournés contre elles, notamment dans un procès, lorsque la médiation n'aboutit pas à un accord.

En outre, l'accord des parties ne concerne que celles-ci et peut se trouver couvert par un secret professionnel qu'il convient de protéger.

Bien évidemment, l'ordonnance prévoit des cas dans lesquels la confidentialité est écartée, par exemple lorsque les parties en sont d'accord ou pour des raisons impérieuses d'ordre public ou de protection de l'intérêt supérieur d'un enfant.

Le dispositif est ainsi parfaitement équilibré. Au total, c'est grâce à l'ensemble de ces règles que nous avons évoquées que la médiation constitue un cadre performant, offert aux parties qui souhaitent participer activement à la résolution de leurs différends.

© Ministère de la Justice - DICOM - Damien Arnaud

Actualité de l'arbitrage

Nous terminons dans ce numéro la revue de la jurisprudence de l'arbitrage réalisée par M. Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE, Expert près les Cours Administratives d'Appel de Paris et de Versailles, Expert près le Tribunal de Grande Instance de Paris, Membre de l'IEAM. M. Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE a eu l'amabilité de nous autoriser à la publier.

RÉSUMÉ SUCCINCT DES DÉCISIONS ET COMMENTAIRES PUBLIÉS ICI OU LÀ, PORTANT SUR L'ARBITRAGE ET QUELQUES POINTS DE PROCÉDURES L'INTERESSANT

La demande

Ce n'est pas parce qu'on ne conteste pas la recevabilité d'une demande, préalablement discutée, dans le mois suivant l'ordonnance de procédure l'ayant déclarée recevable, qu'on renonce à se prévaloir du moyen dans la procédure d'annulation, d'autant qu'on n'a pas changé de position après l'ordonnance.

(Cass. 1^{ère} civ. 3 février 2010, n°08-21288- JCPE - 25 février 2010)

Chose jugée

L'autorité de la chose jugée attachée à un chef de dispositif non atteint par la cassation ne peut être invoquée que lorsque que la chose ultérieurement demandée est la même et que la demande est fondée sur la même cause et formée entre les mêmes parties, prise en la même qualité.

(Cass. 1^{ère} civ. 3 février 2011, n°09-71179- Gazette du Palais - 9, 10 février 2011)

Est irrecevable le demandeur qui ne tend qu'à remettre en cause, par un nouveau moyen, qui n'a pas été formé en temps utile, la condamnation irrévocable prononcée à son encontre.

(Cass. 1^{ère} civ. , 1er juillet 2010, n°09-10364- Gazette du Palais-28,29 juillet 2010 et 20,22 mars 2011)

La commentatrice invite à la réflexion sur ce qui ressortit à un moyen nouveau à distinguer d'une demande nouvelle, laquelle n'est pas soumise au principe de concentration.

Il semble que la Haute Cour tend à faire absorber la seconde notion par la première quand les éléments invoqués paraissent trop (ou très) proches.

En dépit de la formule générale du dispositif qui déboute Monsieur X " du surplus de ses demandes " l'arrêt n'a pas statué sur ces demandes dès lors qu'il ne résulte pas de ses motifs que la cour d'appel les a examinées.

(Cass. soc., 1er février 2011, n°08-45223, n°08-45295 et n° 09-65999 in Procédures- avril 2011 -Revue mensuelle LexisNexis Jurisclasseur)

On consultera également avec intérêt les arrêts :

Cass. 2^{ème} civ. , 3 décembre 2010, n°09-68295 ; Cass. 3^{ème} civ., 10 novembre 2010, n°09-16783 ; Cass. Com., 6 juillet 2010, n° 09-15671 ; Cass. 2^{ème} civ., 20 mai 2010, n° 09-15435 ; Cass. 1^{ère} civ., 24 septembre 2009 n°08-10517 ; (Cass. Ass. Plén. 13 mars 2009, n° 08-16033); Cass. 1^{ère} civ. 28 mai 2008, n° 07-13266 ; Cass. 3^{ème} civ. 13 février 2008, n° 06-22093 ; Cass. 2^{ème} civ. 25 octobre 2007, n° 06-19524 ; Cass. 2^{ème} civ. 18 octobre 2007 , n° 06-13068 ; Cass. Plén. 7 juillet 2006, n° 04-10672.

Informations pratiques

IEAM

Bureau et Secrétariat
(dans les bureaux de la société FEELOE)
24, avenue Hoche
75008 Paris

Siège social
Palais du Tribunal de Commerce de Paris
1, quai de Corse
75004 Paris

Lundi, mardi mercredi et jeudi
de 9 h à 13 h et 14 h à 17 h 30
Tél. : 01 47 63 01 60 et Fax 01 47 63 44 76

Mail: ieam-paris@ieam.eu
Site Web: <http://www.ieam.eu>

Cotisations

Le montant de la cotisation est de 220 € pour l'année 2011.

Une cotisation annuelle réduite pour les Membres qui ne sont plus en activité est fixée à 73 €. Cette cotisation est réservée aux Membres ayant cessé toute activité salariée et qui renoncent à toute activité libérale.

Salle de réunion

L'IEAM met à la disposition de ses Membres une salle de réunion (capacité d'une dizaine de personnes) située 24 avenue Hoche Paris 75008 – se renseigner auprès du secrétariat.

Votre opinion nous intéresse :

Donnez nous votre opinion et vos suggestions sur ce bulletin, en adressant un mail à : mhmartin@laposte.net, nous en tiendrons compte dans les prochains numéros.

Si vous ne souhaitez plus recevoir le bulletin de l'IEAM, envoyez un mail à l'adresse ci dessus.

Conformément à la loi informatique et libertés (article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978), vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant en vous adressant à l'IEAM.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance no 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale

NOR : JUSC1117339P

Monsieur le Président de la République,

La présente ordonnance a pour objet de transposer la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, qui fixe notamment un cadre destiné à favoriser la résolution amiable des différends par les parties à ce différend, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Cette ordonnance est prise en application de l'article 198 de la loi no 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, qui a habilité le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance pour transposer la directive, afin de respecter au maximum le délai de transposition expiré le 21 mai 2011. Tenant compte du fait que les dispositions prises en matière de médiation impacteraient nécessairement d'autres domaines que ceux de la médiation proprement dite, mais s'en rapprochant, telle la transaction, le Parlement a habilité le Gouvernement à « harmoniser le droit en vigueur avec les mesures prises » en matière de droit de la médiation.

La directive du 21 mai 2008 régit l'ensemble des médiations transfrontalières portant sur des matières de nature civile ou commerciale, que ces médiations soient judiciaires ou conventionnelles. Cette vision extensive du champ de la médiation se retrouve dans la définition que la directive donne dans son article 3 *a* à la notion de « médiation », dont le caractère très vaste recouvre ainsi non seulement la médiation conventionnelle et judiciaire au sens du droit français, mais également les conciliations menées par les conciliateurs de justice, ainsi que tout processus qui répondrait à la définition de la directive, sans pour autant employer l'appellation de « médiation » ou de « médiateur ». Inversement, certains processus qualifiés de médiation n'entrent pas dans le champ de la directive, comme par exemple ceux qui doivent être regardés, en réalité, comme des recours administratifs préalables ou encore ceux qui se bornent à émettre un avis aux administrations ou entreprises qui les saisissent à cette fin.

Au regard de la multiplicité des secteurs concernés par la directive, mais aussi dans le souci d'adopter une législation qui permette un développement accru des modes alternatifs de règlement des différends en France, le Gouvernement a procédé à des consultations dans le cadre des travaux de transposition de ce texte.

Ainsi, le Gouvernement a, au mois de mai 2010, sollicité le Conseil d'Etat afin de l'orienter au mieux dans les choix qu'il ferait pour transposer cette directive. C'est dans ce contexte que l'Assemblée générale plénière du Conseil d'Etat a, le 29 juillet 2010, adopté une étude intitulée « Développer la médiation dans le cadre de l'Union européenne ». C'est dans le même esprit que le ministère de la justice et des libertés a procédé, au cours du mois de mai 2011, à une consultation publique afin de recueillir l'avis de l'ensemble des parties intéressées sur les projets de textes relatifs à la transposition de cette directive.

Dès lors que la volonté du Gouvernement était de profiter de la transposition de la directive pour améliorer le régime de la médiation et que les exigences de ce texte étaient de nature à permettre une telle amélioration, il a été décidé, comme l'habilitation le permettait, de ne pas limiter la transposition de ce texte au seul domaine des médiations transfrontalières, couvert par la directive, mais de l'étendre également aux médiations intervenant en dehors de tout contexte transfrontalier.

Le droit procédural civil français, issu de la loi no 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, dispose déjà d'un cadre juridique, répondant aux exigences de la directive, pour la médiation judiciaire, ainsi que pour la conciliation menée par un conciliateur de justice. L'ordonnance entend dès lors fixer un cadre général à la médiation, englobant la médiation conventionnelle ainsi que l'ensemble des processus entrant dans le champ d'application matériel de la directive.

A cette fin, l'ordonnance prévoit en son **article 1er** une modification complète du chapitre 1er du titre II (« La conciliation et la médiation judiciaires ») de la loi du 8 février 1995 susmentionnée. Ainsi le chapitre 1er s'intitule désormais « La médiation ».

La section 1 de ce chapitre est consacrée aux dispositions générales, applicables à toutes les formes de médiation au sens de la directive 2008/52/CE, qu'elles soient conventionnelle ou judiciaire et quelle qu'en soit la dénomination. Cette notion générique de médiation issue de la directive renvoie, en droit interne, non seulement à la médiation au sens strict mais aussi à toute conciliation qui n'est pas menée par le juge en charge de trancher le litige.

L'article 21 nouveau de cette loi définit en son premier alinéa la notion de « médiation » en s'inspirant très largement de la définition donnée par la directive : la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige. Il convient d'insister en particulier sur la notion de *processus structuré* : la médiation n'est pas une procédure rigide, puisque les parties, en parfait accord avec le médiateur, sont libres de déterminer de manière consensuelle les modalités selon lesquelles la médiation se déroulera. C'est le cadre donné par le médiateur, en accord avec les parties, qui participe à la structuration de ce processus.

L'article 21-1 a pour objet de rappeler que les dispositions qui régissent la médiation dans le cadre de la présente section s'appliquent sans préjudice des règles complémentaires applicables à certains types de médiation établies, comme par exemple la médiation familiale, laquelle est notamment régie par les articles 255 et 373-2-10 du code civil. Cette disposition est de nature à autoriser des dispositifs propres à certains secteurs d'activité, comme par exemple celui de la consommation, et permet en même temps d'articuler les dispositions générales de la loi du 8 février 1995 avec ces dispositions spéciales. Ces règles complémentaires peuvent également concerner la qualité du « médiateur ». En effet, au sens de la directive, la notion de « médiateur » ne doit pas être comprise de façon restrictive. Ainsi, cette disposition permet de réserver le cas des réglementations particulières, à l'instar de celles résultant du décret no 78-381 du 20 mars

1978 relatif aux conciliateurs de justice.

L'article 21-2 précise les qualités que doit présenter le médiateur dans la médiation qu'il mène, à savoir celles de compétence et d'impartialité. Ces deux qualités apparaissent essentielles pour le succès de la médiation dès lors qu'elles sont de nature à permettre aux parties de parvenir à un accord équilibré mettant un terme au différend qui les oppose.

Le Gouvernement a choisi de ne pas retenir la notion d'indépendance dans la définition du médiateur. En effet, cette dernière notion, qui n'est au demeurant pas employée par la directive, peut être comprise comme renvoyant à l'existence d'un statut, notamment lorsque les personnes inscrivent leur activité dans le cadre d'une structure organisée. Dès lors, il a été jugé préférable de ne pas se référer à une telle notion, laquelle aurait été de nature à rigidifier l'exercice d'une telle activité, qui nécessite au contraire une véritable souplesse ; la notion d'impartialité se suffit à elle-même : le médiateur, qui doit être un tiers au litige doit se montrer impartial, c'est-à-dire dépourvu dans les faits de tout parti pris pour l'une ou l'autre partie.

Par ailleurs, afin de transposer l'exigence d'efficacité du médiateur prévue par la directive, il a été fait choix de préciser que le médiateur doit agir avec diligence, ce qui implique que le médiateur est tenu à une véritable obligation de moyens pour mener à bien le processus de médiation.

L'article 21-3 a pour objet de transposer le principe de confidentialité de la médiation, prévu par l'article 7 de la directive et antérieurement prévu par l'ancien article 24 de la loi du 8 février 1995. Ce principe apparaît essentiel pour le succès de la médiation. En effet, à défaut, les parties pourraient craindre que les constatations du médiateur ou les déclarations recueillies au cours de la médiation ne soient divulguées à des tiers ou utilisées dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale subséquente. C'est la raison pour laquelle cet article affirme en son premier alinéa le principe de confidentialité, lequel innerve l'ensemble du processus de médiation et s'impose à l'ensemble des personnes qui y participent, sauf accord contraire des parties à la médiation.

Le deuxième alinéa donne au principe édicté par l'alinéa précédent son application pratique. A cet effet, la formulation empruntée par l'ordonnance a pour objet d'empêcher les parties de divulguer à des tiers les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours du processus de médiation, ni faire état au cours d'une procédure judiciaire ou arbitrale de tels éléments. A ce titre, il convient de préciser que la formulation empruntée ne sera pas de nature à empêcher les parties de faire valoir devant la juridiction saisie des moyens de preuve qu'elles auraient pu produire à défaut d'une médiation. Ainsi, le principe du droit d'accès à un tribunal est préservé.

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas reproduisent les exceptions au principe de confidentialité tel que prévu par la directive, sous réserve d'une légère variante. En effet, la directive prévoit que le contenu de l'accord issu de la médiation peut être divulgué « pour mettre en œuvre ou pour exécuter ledit accord ». Dès lors que l'accord issu de la médiation peut avoir été exprimé sous forme verbale, il est apparu nécessaire d'ajouter qu'il est fait exception au principe de confidentialité lorsque la révélation de l'existence de l'accord ou de son contenu est nécessaire à sa mise en œuvre ou son exécution.

Le dernier alinéa apporte une précision lorsque la médiation intervient dans un cadre judiciaire. Il reprend, en la modifiant légèrement, la formulation empruntée par l'ancien troisième alinéa de l'article 24 de la loi du 8 février 1995 à l'effet de prévoir que le médiateur désigné par un juge informe ce dernier de ce que les parties sont parvenues ou non à un accord. L'efficacité du mécanisme impose en effet que le juge qui a ordonné, avec l'accord des parties, la médiation soit informé de son succès ou de son échec, étant précisé que, bien évidemment, le médiateur n'a pas à dévoiler les raisons du succès ou de l'échec de la médiation, qui sont couvertes par l'exigence de confidentialité.

L'article 21-4 rappelle le principe en vertu duquel les parties ne peuvent, dans le cadre de l'accord issu de la médiation, porter atteinte aux droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

L'article 21-5 a vocation à transposer la possibilité donnée aux parties par la directive de rendre exécutoires les accords issus de la médiation. La formulation empruntée reprend, en la modifiant légèrement, la rédaction de l'ancien article 25 de la loi du 8 février 1995 précitée. Comme naguère dans l'article précité, il est fait référence à la notion d'« homologation », ce qui implique que, pour que l'accord de la médiation soit rendu exécutoire, le juge fera sien par une décision les termes de l'accord, ceci après avoir procédé aux vérifications qui s'imposent, notamment en s'assurant que l'accord en cause n'est pas contraire à des dispositions d'ordre public. Des dispositions réglementaires, intégrées notamment dans le code de procédure civile, détermineront les conditions procédurales dans lesquelles interviendra cette homologation.

La section 2 est réservée à la médiation judiciaire. Cette section reprend, en les adaptant à l'architecture de l'ordonnance, les anciennes dispositions des articles 21, 22 et 23 de la loi du 8 février 1995 précitée.

L'article 22 rappelle le principe selon lequel le juge saisi d'un litige peut, à tout moment, désigner un médiateur qui, en pratique, peut aussi être un conciliateur de justice, dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant l'activité de ces derniers.

L'article 22-1 reprend, dans son premier alinéa, l'interdiction pour le juge de déléguer à un médiateur les tentatives préalables de conciliation en matière de divorce et de séparation de corps. Le second alinéa indique que, dans le cadre des autres tentatives de conciliation prescrites par la loi, le juge qui n'a pas recueilli l'accord des parties peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur afin d'être informées sur l'objet et le déroulement de la mesure de médiation. Il est précisé que ce médiateur doit répondre à des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Les conciliateurs de justice, en l'état du droit, peuvent être chargés d'une telle mission d'information.

Les articles 22-2 et 22-3 reprennent les dispositions existantes des anciens articles 22 et 23 de la loi du 8 février 1995, avec les adaptations qui s'imposent, s'agissant des frais et de la durée de la médiation.

L'article 22-2 étant relatif aux frais de la médiation judiciaire, il rappelle qu'il concerne le cas où la médiation est accomplie à titre onéreux, ce qui permet de réserver la conciliation par un conciliateur de justice, qui est gratuite pour les parties.

Sur le fond, les frais de la médiation sont répartis de façon consensuelle entre les parties, comme dans le cas de la médiation conventionnelle. A défaut d'accord, la répartition se fait à parts égales. En toute hypothèse, il est prévu que le

juge peut fixer une autre répartition, si celle-ci est inéquitable au regard de la situation économique des parties. Des règles identiques de répartition sont prévues dans le cas où l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle, étant précisé que les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sous réserve des dispositions de l'article 50 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, énumérant les cas de retrait de l'aide juridictionnelle.

Il convient en outre de rappeler que ces dispositions sont d'ores et déjà complétées par des dispositions réglementaires. Ainsi, si les parties déterminent la répartition du coût de la médiation, c'est le juge qui, en application de l'article 131-13 du code de procédure civile, fixe la rémunération du médiateur qu'il a désigné.

En outre, l'article 123-2 du décret no 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi no 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose que l'accord des parties ne peut mettre à la charge du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle plus de la moitié des dépens de l'instance.

La section 3, intitulée « Dispositions finales », contient un article 23 qui prévoit que les dispositions du chapitre Ier ne sont pas applicables aux procédures pénales, reprenant les termes de l'ancien article 26 de la loi du 8 février 1995.

L'article 24 réserve, en matière de différends qui s'élèvent à l'occasion d'un contrat de travail, l'application des dispositions ayant vocation à régir les médiations conventionnelles aux seules médiations revêtant un caractère transfrontalier, une définition du différend transfrontalier au sens de la directive 2008/52/CE étant donnée par les deuxième et troisième alinéas de cet article. Cette limitation, pour la médiation conventionnelle, du champ d'application des mesures prises dans le cadre de la transposition en matière de droit du travail a été voulue dès lors que la procédure prud'homale donne lieu à un préalable de conciliation auquel il n'a pas été souhaité porter atteinte.

L'article 25 prévoit que les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. De telles dispositions existent déjà, notamment en matière de médiation judiciaire (articles 131-1 et suivants du code de procédure civile) ou de conciliation par un conciliateur de justice (décret du 20 mars 1978 susmentionné). Le Gouvernement envisage par ailleurs d'ajouter dans le code de procédure civile un nouveau livre consacré à la résolution amiable des différends et de prévoir des dispositions dans le code du travail relatives à l'homologation des accords issus de médiations conventionnelles revêtant un caractère transfrontalier.

L'article 2 procède à la transposition de la directive en matière administrative, en insérant un nouveau chapitre dans le titre VII du livre VII du code de justice administrative qui comprend trois dispositions.

L'article L. 771-3 pose le principe de la possibilité pour les parties à un différend relevant de la compétence du juge administratif de recourir à la médiation. Le processus de médiation administrative pourra être directement initié par les parties au litige, préalablement à toute saisine du juge administratif.

Cet article renvoie aux articles 21, 21-2 à 21-4 de la loi no 95-125 du 8 février 2005 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. Ces dispositions précisent les qualités que doit présenter le médiateur, qui doit être un tiers impartial, compétent et diligent et être désigné par les parties ou le juge saisi du litige ; elles rappellent l'exigence de confidentialité, qui s'impose tant en matière de médiation conventionnelle que lorsque la médiation est ordonnée par le juge.

Conformément à l'habilitation à légiférer par ordonnance que le Parlement a donnée au Gouvernement, le champ matériel de cette disposition se limite aux litiges transfrontaliers, seuls régis par la directive. Les deuxième et troisième alinéas définissent ainsi les différends transfrontaliers dont le règlement pourra faire l'objet d'une médiation.

Par ailleurs, la matière administrative régaliennne est exclue du champ de la directive ; ainsi, l'article L. 771-3 prévoit que la médiation ne pourra pas intervenir dans les litiges dans lesquels une partie met en œuvre des prérogatives de puissance publique.

L'article L. 771-3-1 régit le cas dans lequel le juge administratif a déjà été saisi du litige : il lui sera possible, avec l'accord des parties, d'ordonner une médiation administrative dans les cas prévus à l'article L. 771-3.

L'article L. 771-3-2 précise que, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé en matière administrative, le juge administratif peut homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

L'article 3, s'inspirant du régime prévu en matière civile par l'article 2238 du code civil, dispose au nouvel article 2-1 de la loi no 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics que la prescription est suspendue à compter du jour de l'accord des parties sur le principe d'une médiation mise en œuvre dans les cas prévus à l'article L. 771-3, et à tout le moins à compter de la première réunion de médiation. La suspension de la prescription ne peut pas excéder une durée de six mois.

L'article 4 modifie l'article 3 de la loi no 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution. Cette modification est induite par la mise en œuvre du nouveau régime de médiation. Elle a pour objet de donner aux accords auxquels les juridictions ont conféré force exécutoire la qualité de « titre exécutoire », lequel permet au créancier de poursuivre l'exécution forcée de sa créance sur les biens de son débiteur. L'ancienne rédaction de l'article 3 de la loi du 9 juillet 1991 précitée prévoyait déjà une telle règle pour les accords transactionnels, de même que l'article 9 du décret 2 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice prévoyait que le juge conférerait force exécutoire aux constats d'accords établis par le conciliateur de justice. La rédaction retenue à l'article 4 permet ainsi de mettre en œuvre l'exigence posée par la directive, tout en harmonisant l'état du droit, conformément à l'habilitation donnée au Gouvernement.

L'article 5 prévoit que les accords issus d'une médiation engagée entre le 21 mai 2011 et l'entrée en vigueur de l'ordonnance et qui répondent aux conditions prévues aux articles 21-2 à 21-4 de la loi du 8 février 1995 susmentionnée peuvent faire l'objet d'une homologation.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Ordonnance no 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale

NOR : JUSC1117339R

Le Président de la République

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi no 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi no 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi no 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée portant réforme des procédures civiles d'exécution, notamment son article 3 ;

Vu la loi no 95-125 du 8 février 1995 modifiée relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

Vu la loi no 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son article 198 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 9 septembre 2011 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er

Le chapitre Ier du titre II de la loi du 8 février 1995 susvisée est remplacé par le chapitre suivant :

« *CHAPITRE Ier*

« *La médiation*

« *Section 1*

« *Dispositions générales*

« *Art. 21.* – La médiation régie par le présent chapitre s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige.

« *Art. 21-1.* – La médiation est soumise à des règles générales qui font l'objet de la présente section, sans préjudice de règles complémentaires propres à certaines médiations ou à certains médiateurs.

« *Art. 21-2.* – Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

« *Art. 21-3.* – Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

« Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties..

« Il est fait exception aux alinéas précédents dans les deux cas suivants :

« *a)* En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ;

« *b)* Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

« Lorsque le médiateur est désigné par un juge, il informe ce dernier de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

« *Art. 21-4.* – L'accord auquel parviennent les parties ne peut porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

« *Art. 21-5.* – L'accord auquel parviennent les parties peut être soumis à l'homologation du juge, qui lui donne force exécutoire.

« *Section 2*

« *La médiation judiciaire*

« *Art. 22.* – Le juge peut désigner, avec l'accord des parties, un médiateur judiciaire pour procéder à une médiation, en tout état de la procédure, y compris en référé. Cet accord est recueilli dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 22-1.* – Un médiateur ne peut être désigné par le juge pour procéder aux tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi en matière de divorce et de séparation de corps.

« Dans les autres cas de tentative préalable de conciliation prescrite par la loi, le juge peut, s'il n'a pas recueilli l'accord des parties, leur enjoindre de rencontrer un médiateur qu'il désigne et qui répond aux conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Celui-ci informe les parties sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation.

« *Art. 22-2.* – Lorsque les frais de la médiation sont à la charge des parties, celles-ci déterminent librement entre elles leur répartition.

« A défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

« Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues à l'alinéa précédent. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sous réserve des dispositions de l'article 50 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

« Le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine. La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis. L'instance est alors poursuivie.

« Art. 22-3. – La durée de la mission de médiation est fixée par le juge, sans qu'elle puisse excéder un délai déterminé par décret en Conseil d'Etat.

« Le juge peut toutefois renouveler la mission de médiation. Il peut également y mettre fin, avant l'expiration du délai qu'il a fixé, d'office ou à la demande du médiateur ou d'une partie.

« Section 3

« Dispositions finales

« Art. 23. – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux procédures pénales.

« Art. 24. – Les dispositions des articles 21 à 21-5 ne s'appliquent à la médiation conventionnelle intervenant dans les différends qui s'élèvent à l'occasion d'un contrat de travail que lorsque ces différends sont transfrontaliers.

« Est transfrontalier, au sens du présent article, le différend dans lequel, à la date où il est recouru à la médiation, une des parties au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France et une autre partie au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle en France.

« Le différend transfrontalier s'entend également du cas où une instance judiciaire ou arbitrale est introduite en France entre des parties ayant recouru préalablement à une médiation et étant toutes domiciliées ou ayant toutes leur résidence habituelle dans un autre Etat membre de l'Union européenne à la date à laquelle elles ont recouru à la médiation.

« Art. 25. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

Article 2

Dans le titre VII du livre VII de la partie législative du code de justice administrative, il est inséré un chapitre Ier *ter* ainsi rédigé :

..

« CHAPITRE Ier *ter*

« La médiation

« Art. L. 771-3. – Les différends transfrontaliers relevant de la compétence du juge administratif, à l'exclusion de ceux qui concernent la mise en œuvre par l'une des parties de prérogatives de puissance publique, peuvent faire l'objet d'une médiation dans les conditions prévues aux articles 21, 21-2 à 21-4 de la loi no 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

« Est transfrontalier, au sens du présent article, le différend dans lequel, à la date où il est recouru à la médiation, une des parties au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France et une autre partie au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle en France.

« Le différend transfrontalier s'entend également du cas où une instance juridictionnelle ou arbitrale est introduite en France entre des parties ayant recouru préalablement à une médiation et étant toutes domiciliées en ayant toutes leur résidence habituelle dans un autre Etat membre de l'Union européenne à la date à laquelle elles ont recouru à la médiation.

« Art. L. 771-3-1. – Les juridictions régies par le présent code, saisies d'un litige, peuvent, dans les cas prévus à l'article L. 771-3 et après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

« Art. L. 771-3-2. – Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé en application du présent chapitre, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

»

Article 3

Après l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. – La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'accord écrit, à compter de la première réunion de médiation.

« La suspension de la prescription ne peut excéder une durée de six mois.

« Les délais de prescription courent à nouveau, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une au moins des parties, soit le médiateur déclare que la médiation est terminée.

« Le présent article ne s'applique qu'aux médiations intervenant dans les cas prévus à l'article L. 771-3 du code de justice administrative. »

Article 4

Le 1^o de l'article 3 de la loi du 9 juillet 1991 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire ainsi que les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire ; ».

Article 5

Les accords passés à l'issue d'une médiation engagée entre le 21 mai 2011 et l'entrée en vigueur de l'ordonnance no 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du

Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale et qui répondent aux conditions prévues aux articles 21-2 à 21-4 de la loi du 8 février 1995 susvisée dans leur rédaction issue de cette ordonnance peuvent faire l'objet d'une homologation.

Article 6

Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 novembre 2011.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,
MICHEL MERCIER



IEAM

INSTITUT D'EXPERTISE, D'ARBITRAGE ET DE MEDIATION

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

N° d'agrément de prestataire de formation : 11 75 40006 75

PROGRAMME DE FORMATION

Programme détaillé, intervention de Gilles DUVERGER et Sylvie ADIJES

La formation est basée sur des exposés théoriques brefs alimentés de nombreux exercices et mises en situation.

La totalité du programme sera réalisé. En fonction des préoccupations et questions des participants, il pourra évoluer selon une progression différente de l'emploi du temps annoncé.

La formation se déroulera sur six jours, de 9 heures à 18 heures, les :

Lundi 27 février 2012

Mardi 28 février 2012

Lundi 19 mars 2012

Mardi 20 mars 2012

Mardi 3 avril 2012

Mercredi 4 avril 2012

La présence aux six jours est requise.

1^{er} jour

Matin :

Introduction : présentation des participants. Présentation des formateurs.
Comprendre le déroulement de la formation.

Un peu de théorie

Le conflit : comprendre le conflit dans ses différentes dimensions.

Détecter les différentes causes et dimensions du conflit.

Les acteurs du conflit, leurs positionnements, leurs présentations du conflit.

Comprendre l'escalade conflictuelle et les mécanismes en cause.

Exercice : « le conflit pour moi c'est ... », « quand je suis dans un conflit, je ... », « quand je vois un conflit, je ... ».

Après midi :

Quel est votre comportement spontané ? Sur la base de la grille de Porter et de Thomas Killman, quelles réponses choisissez vous le plus spontanément ?

Exercice : face à différentes situations, votre réponse et vos réactions face aux comportements de l'autre.

2ème jour

Matin

Différencier sa pratique professionnelle de la pratique du médiateur.

Le déroulement du processus de médiation : les différentes étapes de la médiation : sur la base de la Roue de Fiutak, analyser les conflits et permettre aux parties de trouver leur solution de façon créative et réaliste, avec les engagements nécessaires à l'appui.

Les phases de la médiation : les différents niveaux du conflit, leurs causes, (les intérêts, besoins, préoccupations de chacune des parties)

Pause

Mise en situation : l'accueil en médiation et la présentation des règles joué en grand groupe avec analyse et débriefing détaillé

Après-midi :

Connaître les principales méthodes de résolution alternative des conflits, bilan des ADR

Panorama de la médiation en France ; sociale, familiale, pénale, en entreprise.....

Les diverses formes de médiation possibles : rencontre individuelle, plénière, caucus, va-et-vient...

La médiation judiciaire et la médiation conventionnelle.

Pause

Mise en situation : un cas de médiation

3ème jour

Matin :

D'entendre à écouter et à comprendre : les premiers pas essentiels

Précédant la résolution du problème

Tour de table questions réponses au regard de la journée de la veille.

ECOUTE, EMPATHIE, REFORMULATION, NON-JUGEMENT, EMOTIONS

Ecouter le dit et le non-dit, le discours derrière les mots, les valeurs, les tensions

Etre sensible au langage du corps : le sien, celui de l'autre, celui d'un groupe

Être neutre dans son écoute. Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

Comment dissocier l'écoute compréhensive du jugement de valeur ?

Faciliter l'expression des émotions et du ressenti sans attaquer ni fragiliser l'autre,

Travailler sur le « je » et le « tu » : De qui parlons-nous et comment en parlons-nous ? Comment les relations fonctionnent parfois en miroir ? Comment passer d'un savoir-faire à un savoir être ?

Exercices pratiques et « jeux » - Mises en situation proche des situations professionnelles rencontrées :

La reformulation,

Les questions ouvertes, les questions fermées,

Exercices pratiques de mises en situation

Jeu de rôle sur un cas de médiation commerciale.

Après-midi :

Suite du travail de la matinée

Mise en situation en utilisant l'ensemble des « outils » : questions, reformulation, émotions,...

4^{ème} jour

Matin :

Comment convaincre les personnes de venir en médiation et cas de manifestations de doutes, d'opposition,

...

La spécificité de la médiation commerciale.

Intégrer le droit dans la médiation.

La spécificité de la médiation en présence d'avocats.

La fin de la médiation : accord verbal, transaction, homologation de la transaction.

Exercices pratiques de mises en situation :

Jeu de rôle sur un cas de médiation commerciale.

Après-midi :

Suite du travail de la matinée

La créativité en médiation : comment la stimuler, comment l'intégrer dans le processus de médiation, comment ainsi faire de la médiation un processus « gagnant-gagnant » et non un simple compromis.

Mise en situation de médiation.

5^{ème} jour

Matin :

Approfondissement des quatre phases de la médiation et de la posture du médiateur : les difficultés rencontrées par les médiateurs, la volonté de juger, de trouver une solution, d'amener les parties vers la solution du médiateur.

Se connaître et se re-connaître médiateur aviseur, médiateur-accoucheur...

Mise en situation : jeux de rôle de médiation

Mises en situation centrées sur le dépassement des difficultés à partir du bilan des trois premières journées

Construction par chacun des participants de sa personnalité de médiateur, au travers de jeux de rôle

Après-midi :

Suite du travail de la matinée

Mise en situation : jeux de rôle de médiation

6^{ème} jour

Matin :

L'éthique du médiateur et la déontologie en matière de médiation

Le développement de la médiation en France et en Europe : les permanences dans les tribunaux français

Questions – réponses

Après-midi :

Evaluation générale en sous groupes :

Groupe I : test théorique

Groupe II : mise en situation ; médiation évaluée par Sylvie ADIJES ou Gilles DUVERGE-NEDELLEC



IEAM

INSTITUT D'EXPERTISE, D'ARBITRAGE ET DE MEDIATION

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

N° d'agrément de prestataire de formation : 11 75 40006 75

Bulletin d'inscription à retourner à : IEAM - 24 avenue Hoche 75008

FORMATION à la MEDIATION

27 et 28 Février - 19 et 20 Mars – 3 et 4 Avril 2012

Nom et prénom :

Adresse :

.....

Tél. Portable :

Adresse mail :

S'inscrit à la Formation Février/Mars 2012 qui aura lieu dans les locaux du
CN CER FRANCE - 18, rue de l'Armorique, 75015 Paris

Ci-joint : chèque bancaire de 2.600 € à l'ordre de l'IEAM.
(qui ne sera remis à l'encaissement qu'à l'ouverture réelle de la session)

Adresse de facturation si différente de l'inscription :

.....

.....

J'ai bien noté :

- 1) Cette formation est susceptible d'être annulée si le nombre de 8 participants n'est pas atteint.
- 2) En cas d'annulation par l'IEAM, le remboursement est intégralement réalisé.
- 3) Le suivi de ces séances de formation sera validé par une attestation de l'Institut et mentionné dans son annuaire.

Date et signature :

P. J. Chèque



IEAM

INSTITUT D'EXPERTISE, D'ARBITRAGE ET DE MEDIATION CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE (Article L.920-13)

Entre les soussignés :

1) **L'Institut d'Expertise, d'Arbitrage et de Médiation (IEAM)** enregistré sous le numéro de déclaration d'activité **11 75 40006 75** auprès de la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Ile-de-France.

2) **M. ou Mme.....adresse :**
ci-après désigné le stagiaire

Article 1 : Objet

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation IEAM s'engage à organiser l'action de formation intitulée « **Formation à la Médiation** ».

Article 2 : Nature et caractéristiques des actions de formation

L'action de formation entre dans la catégorie des actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances prévue par l'article L.900-2 du code du travail.

Elle a pour objectif l'acquisition, l'entretien et le perfectionnement des techniques de la Médiation.

A l'issue de la formation, une attestation de stage sera délivrée par l'IEAM au stagiaire.

Sa durée est fixée à 6 journées de 8 heures, soit 48 heures au total.

Le programme de l'action de formation figure en annexe du présent contrat.

Article 3 : Niveau de connaissances préalables nécessaire avant l'entrée en formation

Cette formation s'adresse aux Experts Judiciaires, aux Avocats, aux Administrateurs Judiciaires et aux anciens Magistrats, sauf exceptions appréciées par la Chambre de l'IEAM.

Article 4 : Organisation de l'action de formation

L'action de formation aura lieu, sauf modification, les 27 et 28 février, les 19 et 20 mars et les 3 et 4 avril 2012 de 9 h à 18 heures

dans les locaux de CER FRANCE – 18 rue de l'Armorique, Paris 75015

Elle est organisée pour un effectif d'environ 8 stagiaires.

Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée, notamment les moyens pédagogiques et techniques, sont les suivants : Intervenants reconnus de haut niveau dans la pratique de la Médiation (Chargé de cours HEC et Avocat) (selon les indications du programme en annexe) – étude de cas pratiques – test écrit – salles de réunion à disposition.

Article 5 : Délai de rétractation

A compter de la date de signature du présent contrat, le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter. Il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.

Article 6 : Dispositions financières

Le prix de l'action de formation est fixé à 2.600 € (non soumis à TVA). Le stagiaire s'engage à verser la totalité du prix susmentionné après le délai de rétractation mentionné à l'article 5 du présent contrat.

Article 7 : Interruption du stage

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation, celui-ci procèdera au remboursement des stagiaires.

Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, le contrat de formation professionnelle est résilié.

Article 8 : Cas de différend

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le Tribunal de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Paris le.....

Le Stagiaire

Pour l'organisme de formation Le Président